



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 54 du 30 juin 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....3

Arrêté SIDPC N°2017/070 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage rive gauche du canal de la deûle sur le territoire de la commune de courrières.....3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....3

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de montigny-en-gohelle (quartier prioritaire de la plaine du 7 – qp 062043).....3

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de montigny-en-gohelle (quartier prioritaire de la zac des deux villes – qp 062044).....4

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de la ville de hénin beaumont quartier kennedy ponchelet– (qp 062042).....5

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de la ville de hénin beaumont quartier macé darcy– (qp 062041)..5

SOUS PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....6

Arrêté n°17/186 portant homologation d'une piste de moto-cross commune de gouy en artois réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres a moteur.....6

Arrêté n°17/192 portant homologation d'une piste de moto cross et de quads sur la commune de Campagne-lès-hesdin réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres a moteur.....7

Arrêté n°17/204 portant autorisation du 11ème rallye national du ternois les vendredi 30 juin et samedi 1 juillet 2017.....8

Arrêté n° 17/200 portant sur des acrobaties motorisées a calais les 1 et 2 juillet 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur.....11

Arrêté n°17/ 195 portant autorisation d'une épreuve de motocross sur piste homologuée a fontaine-les-croisilles le dimanche 2 juillet 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres a moteur.....11

Arrêté n° 17/198 portant sur des acrobaties motorisées a carvin le 2 juillet 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur.....12

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....13

Arrêté préfectoral portant constitution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de saint-laurent-blangy.....13

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de saint-laurent-blangy.....13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS.....14

Arrêté relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département du pas-de-calais.....14

CABINET

Arrêté SIDPC N°2017/070 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage rive gauche du canal de la deûle sur le territoire de la commune de courrières

par arrêté du 28 juin 2017

sur proposition du directeur de cabinet arrêté

Article 1er Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 40. 500 et PK 42. 145 rive gauche du canal de la Deûle à Courrières.

Cette suppression est à durée indéterminée.

Article 2 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Mme la Sous-préfète de Lens et Monsieur le Maire de la Commune de Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de montigny-en-gohelle (quartier prioritaire de la plaine du 7 – qp 062043)

par arrêté du 23 mars 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

* Collège des habitants : 10 (dix) représentants titulaires et 9 (neuf) représentants suppléants

Membres titulaires volontaires : 10 - dix

- 1- Monsieur DEBUSSCHERE Clément, né le 14/02/1963 à Hénin-Liétard 126 Route d'Harnes- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 2- Monsieur Joseph PIETRASKIEWIECZ, né le 25/05/1946 à Puisieux, 69 route d'Harnes, 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 3- Monsieur DUPREZ Jean-Pierre, né le 18/09/1955 à Sallaumines 16 rue de Liancourt- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 4- Monsieur BACUS Daniel, né le 25/03/1962 à Billy-Montigny 25 rue de Mantes- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 5- Monsieur DUBOIS Dominique, né le 06/01/1959 à Hénin-Liétard 5 rue Saint Just- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 6- Madame AMEUR Milouda, née le 03/08/1959 à Achaches 60 rue de Creil- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 7- Madame DEVEMY Héméline, née le 21/01/2001 à Lens 122 Résidence de la Plaine- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 8- Madame MICHEL Laetitia, née le 09/05/1984 à Lens, Entrée D, 28 Résidence de la Plaine- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 9- Madame OLIVIER Marcelline, née le 16/01/1970 à Montigny-en-Gohelle, 8 rue Pontoise- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 10- Madame BENSLIMANE née BENZEMRA Karima, née le 23/08/1960 à Ain Kebira (Algérie) 13 rue de Corbeil- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

Membres suppléants volontaires : 9 – neuf

- 1- Monsieur AZOUAGH Karim, né le 25/12/1990 à Hénin-Beaumont, 42 rue de Creil- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 2- Monsieur LASKOWSKI Christophe, né le 29/08/1973 à Courrières, 4 rue de Chantilly- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 3- Monsieur DEVANNE Alfred, né le 01/11/1952 à Hénin-Liétard, 54 rue de Creil- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 4- Monsieur DULIEUX Philippe, né le 09/01/1972 à Hénin-Beaumont, 44 rue de Chantilly, 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 5- Madame BENHAMED Fatima, née le 16/12/1967 à Courrières, 128 Résidence de la Plaine- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 6- Madame WASSON Delphine, née le 17/12/1983 à Lens, 124 Résidence de la Plaine- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 7- Madame FONTAINE Séverine, née le 14/06/1978 à Hénin-Beaumont, 13 rue Jacques Brel- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 8- Madame DULIEUX Delphine, née le 12/07/1973 à Hénin-Beaumont, 44 rue de Chantilly- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 9- Madame STEVANCE née CATENNE Marianne, née le 14/12/1950 à Noyelles-Godault, 23 rue de Chantilly- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

* collège des associations et acteurs locaux : 5 (cinq) représentants titulaires

Membres titulaires : 5 – cinq

- 1- Espace Photo : Madame LANNOY Martine, née le 24/11/1954 à Harnes, 93 Route d'Harnes- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 2- Pharmacie : Madame SUEUR Colette, née le 26/06/1950 à Hem, 85 Route d'Harnes- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 3- Association Arcadeo Iago : Monsieur PALUSZKIEWICZ Marc, né le 16/05/1969 à Hénin-Beaumont, 62 Route d'Harnes-62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 4- Association AIFE : Monsieur BOUKHATEB Nordine, né le 19/11/1960 à Hénin-Liétard, Boulevard Pierre Bérégovoy- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE
- 5- Association AMIH : Monsieur LEROY Georges, né le 26/11/1968 à Seclin, 12 rue Henri Lucas- 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de Montigny-en-Gohelle (quartier prioritaire de la ZAC des Deux Villes – qp 062044)

par arrêté du 23 mars 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

* Collège des habitants : 9 (neuf) représentants titulaires 8 (huit) représentants suppléants

Membres titulaires volontaires : 9 - neuf

1- Madame CARON Valérie, née le 11/02/1976 à Hénin-Beaumont, Appt 4 Résidence Aquitaine, boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

2- Madame BINOT Brigitte, née le 11/02/1976 à Hénin-Beaumont, Appt 4 Résidence Aquitaine, boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

3- Madame DAMPLIN Cindy, née le 02/08/1991 à Hénin-Beaumont, Appt 4 Résidence Flandres- 11 Boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

4- Madame BONNAILLIE née MARTINEZ Séverine, née le 28/03/1973 à Roubaix, 8 rue Christophe Colomb, 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

5- Madame SIX Nathalie, née le 06/03/1986 à Henin Beaumont, appt 4 Résidence Ile de France, 2 Boulevard Jean Moulin 62650 MONTIGNY EN GOHELLE

6- Monsieur FEBWIN Mickael, né le 12/11/1980 à Lens, Appt 42 Résidence Aquitaine, Boulevard Jean Moulin, 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

7- Monsieur FARDONNET Serge, né le 21/02/1946 à Hénin-Liétard , Appt 5 Résidence les Tilleuls, Boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

8- Monsieur BACQUART Alain, né le 09/11/195 à Haisnes, Appt 15 Résidence Ile de France, 2 Boulevard Jean Moulin 62650 MONTIGNY EN GOHELLE

9- Monsieur DUHEM Alain, né le 05/11/1956 à Courrières, Appt 1 résidence les Platanes, Boulevard du Général de Gaulle 62110 HENIN-BEAUMONT

Membres suppléants volontaires : 8 – huit

1. Monsieur BONNAILLIE Vincent, né le 22/11/1971 à Hénin-Beaumont, 8 rue Christophe Colomb 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

2. Monsieur BRIACHE Thierry, né le 16/02/1973 à Courrières, Appt 12 Résidence Bourgogne Boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

3. Monsieur HELIN Marc, né le 22/03/1966 à Dourges, Appt 9 Résidence Ile de France, Boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

4. Monsieur THERYS Régis, né le 20/04/1960 à Hénin-Liétard, Appt 40 Résidence Artois, Boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

5. Madame FREVENT Jocelyne, née le 26/10/1958 à Mazingarbe, Appt 23 Résidence Artois, Boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

6. Madame PESIN Maryse, née le 07/09/1961 à Hénin-Liétard, Appt 1 Résidence les Ebènes, Boulevard Jean Moulin, 62110 HENIN BEAUMONT

7. Madame OUSSDRAT née VERBRIGGHE Isabelle née le 24/08/1972 à Hénin-Beaumont, Appt 2 Résidence Artois, Boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

8. Madame TIERTANT Mireille, née le 24/06/1943 à Fréthun, Appt 22 Résidence les Tilleuls, Boulevard Jean Moulin 62110 HENIN BEAUMONT

* collège des associations et acteurs locaux : 7 (sept) représentants titulaires

Membres titulaires : 7 - sept

1. Association ADDS : VINOIS Marjorie née le 01/09/1989 à Seclin, Boulevard Pierre Bérégoz 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

2. Football Club de Montigny-en-Gohelle : DUCHATEAU Pascal, né le 03/07/1959 à Montigny-en-Gohelle Stade municipal Rue Jacques Prévert-62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

3. Pharmacie BEGHIN : BEGHIN François, né le 28/05/1972 au Quesnoy Résidence Provence, Boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

4. Association Droit du citoyen de France : HAMMALI Lakhdar, né le 20/01/1954 à Leforest Appt 35 Résidence Bourgogne, Boulevard Jean Moulin 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

5. Association AIFE : BOUKHATEB Nordine, né le 19/11/1960 à Hénin-Liétard Boulevard Pierre Bérégoz 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

6. Association AZAC&L : LELEU Fabienne, née le 06/07/1966 à Hénin-Liétard, 78/7 Résidence Béarn 62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

7. Amicale de la ZAC : GRISON Manuela, née le 13/04/1987 à Lens, 73 Boulevard Maréchal Joffre 62110 HENIN-BEAUMONT

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de la ville de hénin beaumont quartier kennedy ponchelet– (qp 062042)

par arrêté du 27 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

* Collège des habitants : 4 (quatre) représentants titulaires 4 (quatre) représentants suppléants

Membres titulaires volontaires : 4 - quatre

- 1- Madame Sophie KROL, née le 03/09/1997 à Calais, demeurant 117 résidence les Rouges Gorges à HENIN BEAUMONT
- 2- Madame Corinne LOYEZ, née le 02/11/1963 à Hénin Liétard, demeurant 623 Résidence le Ponchelet à HENIN BEAUMONT
- 3- Monsieur Thibaut DOUJILLOT, né le 16/09/1987 à Montreuil sur Mer, demeurant 405 résidence le Ponchelet à HENIN BEAUMONT
- 4- Monsieur Alan LIBERT, né le 26/09/1995 à Lens, demeurant 109 résidence les Rouges Gorges à Hénin Beaumont, demeurant 109 résidence les Rouges Gorges à HENIN BEAUMONT

Membres suppléants volontaires : 4 – quatre

1. Madame Dorothee FIZAZI, née le 10/06/1967 à Calais, demeurant 117 Résidence les Rouges Gorges appartement 5 à HENIN BEAUMONT
2. Madame Christine LOGEZ, née le 08/01/1978 à Hénin Beaumont, demeurant 109 Résidence les Rouges Gorges à HENIN BEAUMONT
3. Madame Corinne RINGARD, née le 15/08/1967 à Hénin Beaumont, demeurant 151 Résidence les Rouges Gorges à HENIN BEAUMONT
4. Madame Peggy WAROUX, née le 05/10/1978 à Hénin Beaumont, demeurant 117 Résidence les Rouges Gorges à HENIN BEAUMONT

* collège des associations et acteurs locaux : 2 (deux) représentants titulaires

Membres titulaires : 2 - deux

1. Association « ABK » représentée par Monsieur Fabrice LEBACQ , né le 13/06/1975 à Noyelles Godault, demeurant 109 Résidence les Rouges Gorges à HENIN BEAUMONT
2. Association « ABK » représentée par Madame HEIDIE LEBACQ, née le 15/01/1979 à Hénin Liétard, demeurant 109 Résidence les Rouges Gorges à HENIN BEAUMONT

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de la ville de hénin beaumont quartier macé darcy– (qp 062041)

par arrêté du 27 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

* Collège des habitants : 4 (quatre) représentants titulaires 6 (six) représentants suppléants

Membres titulaires volontaires : 4 - quatre

- 1- Madame Angélique DEBRUYNE, née le 13/09/1983 à Lens, demeurant 129 rue Jean Baptiste LEMAIRE, à HENIN BEAUMONT
- 2- Madame Nathalie BACQUEZ, née le 17/01/1969 à Noyelles sous Lens, demeurant 50 rue Marceau PARENT à HENIN BEAUMONT
- 3- Monsieur Luc WATERLOT, né le 10/12/1968 à Hénin-Liétard, demeurant boulevard des frères Herbaut à HENIN BEAUMONT
- 4- Monsieur Jean Michel GIGNEY, né le 05/11/1958 à Hénin Liétard, demeurant 751 rue Pierre Brossolette à HENIN BEAUMONT

Membres suppléants volontaires : 6 – six

1. Madame Madeleine ALGLAVE, née le 06/10/1960 à Hénin-Liétard, demeurant 834 rue Charles Demuynck à HENIN BEAUMONT
2. Madame Marianne DECROCK, née le 23/01/1986 à Lens, demeurant 107 rue Margodillots à HENIN BEAUMONT
3. Madame Marie France LEPAN, née le 11/02/1951 à Noyelles Godault, demeurant 39 rue Fernand Calonne à HENIN BEAUMONT
4. Madame Séverine STEVANCE, née le 20/01/1975 à Hénin Beaumont, demeurant 38 rue Armand Thierry à HENIN BEAUMONT
5. Monsieur Bernard DUBOIS, né le 10/12/1956 à Hénin Liétard, demeurant 49 rue Jean KOLASA à HENIN BEAUMONT
6. Monsieur Patrick PEZE, né le 08/03/1969 à Hénin-Liétard, demeurant 412 boulevard des frères Herbaut à HENIN BEAUMONT

* collège des associations et acteurs locaux : 2 (deux) représentants titulaires

Membres titulaires : 2 - deux

1. Association les « Chtis séniors » représentée par Monsieur Patrice LOYER, né le 01/11/1968 à Hénin Liétard, demeurant 303 rue des frères Delrue à HENIN BEAUMONT
2. Association « Darcy en folie » représentée par Madame Sylvie WATERLOT, née le 02/03/1969 à Hénin Liétard, demeurant 165 boulevard des frères Herbaut à HENIN BEAUMONT

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Fabien SUDRY

SOUS PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté n°17/186 portant homologation d'une piste de moto-cross commune de gouy en artois réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur

par arrêté du 20 juin 2017

ARTICLE 1er- La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de GOUY EN ARTOIS, dont le plan demeurera annexé au présent arrêté est homologuée afin d'y faire disputer, après autorisation, des épreuves sportives dites de motocross, organisées dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans autorisation, des motos à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public. Le responsable du circuit présent devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1». Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre. CALENDRIER D'UTILISATION DE LA PISTE : Compétitions : quatre maximum par année civile (de mars à septembre)

Entraînements :

Mercredi, Dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à la tombée du jour et au plus tard jusqu'à 18h00,

Samedi de 14h00 à la tombée du jour et au plus tard jusqu'à 18 h00.

L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier d'entraînement à l'entrée du terrain.

ARTICLE 2. Seules les manifestations de motocross dites nationales ou régionales pourront être organisées sur cette piste dont l'aménagement devra correspondre en tout point au règlement type, notamment en ce qui concerne son aménagement dont le relief ne doit pas permettre un dépassement de la vitesse moyenne de 50 km/h.

La piste, longue de 1 870 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, devra être conforme au plan annexé au présent arrêté .

La ligne de départ a pour largeur 50 mètres, elle permet de mettre 40 concurrents les uns à coté des autres tout en respectant un espace de 1 mètre de large entre eux .

Le départ est constitué d'une ligne droite de 80 mètres.

Le circuit comporte diverses difficultés, tous les points délicats du tracé seront matérialisés par des bottes de paille voire des pneus recyclés afin de protéger au mieux tous les participants.

Le public est maintenu dans des zones spécifiquement réservées et aura pour protection une clôture piquet bois et grillage.

Aucun spectateur n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit pendant les courses.

La traversée de la piste par les spectateurs se fera impérativement par le tunnel prévu à cet effet.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 Parking pilotes :

Le parking pour les véhicules des concurrents sera situé non loin du circuit à droite de la grille de départ dans une pâture spécialement aménagée à cet effet.

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire devra y être placé en permanence.

L'organisateur disposera de 10 extincteurs appropriés dans le parc.

ARTICLE 4 Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par l'organisateur des compétitions.

ARTICLE 5 Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une autorisation administrative aura été délivrée.

Il sera mis en place dans les conditions ci-après définies :

un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,

une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),

10 secouristes munis du matériel nécessaire devront être mis en place conformément au plan annexé,

14 commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant de 8 extincteurs devront être mis en place conformément au plan annexé,

Le Centre Opérationnel Départemental d' Incendie et de Secours 62 (tél: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début et à la fin de chaque manifestation, par les soins de l'organisateur,

l'itinéraire d'évacuation des éventuels blessés défini par le chemin dit "chemin de Bavincourt" reliant GOUY EN ARTOIS à BAVINCOURT et reprise de la route de DOULLENS direction Arras Centre Hospitalier devra faire l'objet des mesures de restrictions ou d'interdictions de circulation nécessaires par les Maires des communes concernées,

l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (C.T.A tél: 18)),

une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de chaque manifestation.

L'accès au terrain devra être clairement identifié et l'organisateur devra guider les secours sur le site

ARTICLE 6. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respecté.

ARTICLE 7. Le pétitionnaire sera tenu de remettre au Maire de GOUY EN ARTOIS, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à autorisation administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 8. L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 9. Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 8, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 10. L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 11. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. Le sous-préfet de Béthune Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais Le maire de GOUY EN ARTOIS, Le maire de BAVINCOURT, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le commandant du groupement de gendarmerie du Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le sous-préfet ,
Le secrétaire général
signé Pierre BOEUF

Arrêté n°17/192 portant homologation d'une piste de moto cross et de quads sur la commune de Campagne-lès-hesdin réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur

par arrêté du 23 juin 2017

ARTICLE 1.- La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de CAMPAGNE-LÈS-HESDIN, dont le plan demeurera annexé au présent arrêté est homologuée afin d'y faire disputer, après autorisation, des épreuves sportives dites de motocross et de quads, organisées dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans autorisation, des motos et des quads, à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public. Le responsable du circuit présent devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1».

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

CALENDRIER D'UTILISATION DE LA PISTE :

Entraînements :

Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 10h00 à 17h00.

L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier d'entraînement à l'entrée du terrain.

Le circuit sera fermé - les samedis et dimanches en période de chasse

- selon les conditions météorologiques

- à la tombée de la nuit en période hivernale.

ARTICLE 2. En matière de bruit, durant les entraînements et les compétitions, les motos et les quads devront être munis de silencieux. Cette prescription devra être indiquée dans le règlement intérieur du club.

Dans un souci de préserver la tranquillité publique, l'accès au circuit sera limité à 45 pilotes de motos ou 30 pilotes de quads.

ARTICLE 3. -L'organisateur veillera à correctement baliser et flécher les parcours des accès pour le public et les pilotes lors des manifestations. L'accès au circuit se fera par la D130, une signalétique routière doit être prévue à cet effet.

ARTICLE 4. Seules les manifestations de motocross et de quads dites nationales ou régionales pourront être organisées sur cette piste dont l'aménagement devra correspondre en tout point au règlement type, notamment en ce qui concerne son aménagement dont le relief ne doit pas permettre un dépassement de la vitesse moyenne de 50 km/h.

La piste, longue de 1584 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur, plus deux mètres de battement, en ce qui concerne les motos. Une ligne droite de 80 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5. Parking pilotes :

Le passage des pilotes du parc pilote à la grille de départ sera canalisé par des barrières afin d'éviter que les motocyclistes ne soient en contact avec le public.

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire devra y être placé en permanence.

L'organisateur disposera d'extincteurs dans ce parc.

ARTICLE 6. Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par l'organisateur des compétitions.

ARTICLE 7.- Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une autorisation administrative aura été délivrée. Il sera mis en place dans les conditions ci-après définies :

un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,

une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),

2 postes de secouristes équipés du matériel nécessaire devront être mis en place conformément au plan annexé,

23 commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé,

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (tél: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début et à la fin de chaque manifestation, par les soins de l'organisateur,

l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (C.T.A. tél: 18)),

une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de chaque manifestation.

deux accès carrossables, durs et plats réservés aux véhicules de secours devront rester libre en permanence.

ARTICLE 8. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respecté.

ARTICLE 9. Le pétitionnaire sera tenu de remettre au Maire de CAMPAGNE-LÈS- HESDIN, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à autorisation administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 10. L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 11. - Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 10, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 12. L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 13. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15. Le sous-préfet de Béthune, Le sous-préfet de Montreuil Le Maire de CAMPAGNE-LÈS-HESDIN, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Arrêté n°17/204 portant autorisation du 11^{ème} rallye national du ternois les vendredi 30 juin et samedi 1 juillet 2017

par arrêté du 29 juin 2017

ARTICLE 1er-L'Association Sportive Automobile du Circuit de CROIX EN TERNOIS, représentée par M. Patrick D'AUBREBY, Président, est autorisée à organiser les vendredi 30 juin et samedi 1 juillet 2017, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 11^{ème} Rallye National du TERNOIS dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 11^{ème} RALLYE REGIONAL DU TERNOIS couvre un parcours de 399,220 kms, comprenant douze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 135,550 kms détaillées ci-dessous: Le nombre d'engagés sera limité à 150 maximum (VHC compris).

ARTICLE 2. -Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées
les vérifications administratives seront effectuées le vendredi 30 juin 2017 de 10H30 à 16H30 et les vérifications techniques le vendredi 30 juin 2017 de 11H00 à 17H00 au circuit de CROIX EN TERNOIS,
les départs auront lieu isolément toutes les minutes le vendredi 30 juin 2017 à partir de 19H00 du podium situé sur la place de l'Hotel de ville de SAINT POL SUR TERNOISE,
pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,
la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison,
est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres,
toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.
les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route

ARTICLE 3 - Les prescriptions particulières suivantes, spécifiques aux épreuves de vitesse, devront impérativement être respectées:
VENDREDI 30 JUIN 2017

- EPREUVE SPECIALE 1 « CIRCUIT DE CROIX-EN-TERNOIS »

5,250 km à parcourir 3 tours.

1er passage : 19 H 26

- EPREUVE SPECIALE 2 « ESTREES WAMIN »

8 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 20 H 23

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de DENIER, ESTREE WAMIN, MAGNICOURT SUR CANCHE, LIGNEREUIL, SANS LE BOIS et MONT EN TERNOIS (arrondissement d'ARRAS).

- EPREUVE SPECIALE 3 « AVERDOINGT »

14,600 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 20 H 58

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de AVERDOINGT, GOUY EN TERNOIS, HOUVIN HOUVIGNEUL et MAIZIERES (arrondissement d'ARRAS).

SAMEDI 1 JUILLET 2017

- EPREUVE SPECIALE 4- 7-10« ERQUIERES VAQUERIETTES »

13,300 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 9 H 06 2ème passage : 12 H 47 3ème passage : 16 H 28

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de BUIRE AUX BOIS, HARAVESNES, FILLIEVRES, QUOEUX HAUT MAISNIL, ROUGEFAY et VACQUERIETTE ERQUIERES (arrondissements d'ARRAS et MONTREUIL).

- EPREUVE SPECIALE 5 - 8 - 11 « ESTREES WAMIN »

8 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 9 H 58

2ème passage : 13 H 39

3ème passage : 17 H 20

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de DENIER, ESTREE WAMIN, MAGNICOURT SUR CANCHE, LIGNEREUIL, MONT EN TERNOIS et SANS LE BOIS (arrondissement d'ARRAS).

- EPREUVE SPECIALE 6 - 9 - 12« AVERDOINGT »

14,600 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 10 H 33

2ème passage : 14H 14

3ème passage : 17 H 55

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de AVERDOINGT, GOUY EN TERNOIS, HOUVIN HOUVIGNEUL et MAIZIERES (arrondissement d'ARRAS).

ARTICLE 4.- Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des vendredi 30 juin et samedi 01 juillet 2017, au plus tard une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect des arrêtés municipaux et des arrêtés du Conseil Départemental pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies, par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais. La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. En cas d'intervention, sur décision du PC course, les prestations assurées seront facturées à l'organisateur dans l'état liquidatif. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

Des commissaires de route, équipés de gilets réfléchissants et de lampes-torches, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve.

ARTICLE 6.- La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille,...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés :

ES 2: PK33, PK47, PK56, PK64, PK66,

ES 3: DEPART ,PK1, PK14, PK24, PK28, PK35, PK36, PK74, PK89,PK90,PK100 ,PK112,PK113,PK127 et PK132,

ES 4-7-10: PK10, PK32, PK33, PK35, PK43, PK51, PK58,PK78 et PK94,

ES 5-8-11 : PK33, PK47, PK56, PK64, PK66,

ES 6-9-12 : DEPART , PK1, PK14,PK24, PK35, PK36, PK74, PK90,PK100,PK112,PK113,PK127 et PK132.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

1 - P.C.

COURSE :

Le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison composée d'un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS: 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

L'accès des secours se fera impérativement dans le sens de la course et par le départ de l'épreuve spéciale.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 7- Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but : -d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens, - d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales, d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 8- En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 9- L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 10- La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12- La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Jean-Marc ROGER, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant. En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 13- Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 14- Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 15- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 16- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 17- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 18- Le sous-préfet de Béthune Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Les Maires des communes traversées, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Le Commandant

du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,
Pierre BOEUF

Arrêté n° 17/200 portant sur des acrobaties motorisées a calais les 1 et 2 juillet 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur

par arrêté du 27 juin 2017

ARTICLE 1er : Le moto club RED ZONE, représenté par M. Vincent EVRARD, Président, est autorisé à organiser, le samedi 1 et dimanche 2 juillet 2017, sur la digue ouest Gaston Berthe à CALAIS, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. :La piste d'évolution mesure 160 mètres de longueur et 14 mètres de largeur.
L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le samedi 1 juillet 2017 de 14H00 à 15H15, 16H30 à 17H45, 19H00 à 20H15 et le dimanche 2 juillet 2017 de 11H00 à 12H15, 14H30 à 15H45 et 17H45 à 19H00.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque coté de la zone d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.
Un dispositif anti-intrusion sera mis en place aux extrémités du site tout en permettant l'accès des secours en cas de besoin.

ARTICLE 6. :Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. :Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Huit commissaires dont deux placés à hauteur de la ligne d'arrivée. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront de quatre extincteurs le long de la piste d'évolution, Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de cinq secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Vincent EVRARD, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9.: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :Le sous-préfet de Béthune,le sous-préfet de Calais, le Maire de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet ,
Le chef de bureau,
signé érémy CASE

Arrêté n°17/ 195 portant autorisation d'une épreuve de motocross sur piste homologuée a fontaine-les-croisilles le dimanche 2 juillet 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres a moteur

par arrêté du 26 juin 2017

ARTICLE 1er - Le MOTO-CLUB DE L'ARTOIS, représenté par M. Dominique ALLARD, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 2 juillet 2017 à FONTAINE-LES-CROISILLES, suivant les conditions du règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme. et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 06 février 2015.

ARTICLE 2. - Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme. Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.
Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 3. -L'organisateur mettra en place 15 signaleurs le long de la RD 38 reliant les communes de CHERISY et HENDECOURT LES CAGNICOURT pour interdire la circulation.

ARTICLE 4. -Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents. Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 06 février 2015 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 6) devront être respectées.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant , aura reçu de l'organisateur M. Dominique ALLARD, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 6. - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 9.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le sous-préfet de Béthune ,
Le Maire de FONTAINE-LES-CROISILLES, e Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Le Commandant
du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur
Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Arrêté n° 17/198 portant sur des acrobaties motorisées a carvin le 2 juillet 2017 réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur

par arrêté du 23 juin 2017

ARTICLE 1er : L'association « Motards Pour l'Enfance », représenté par M. Michel LETHIOT, Président, est autorisée à organiser, le dimanche 2 juillet 2017 à CARVIN, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2.La piste d'évolution «STUNT» mesure 30 mètres de longueur et 20 mètres de largeur.
L'organisateur devra s'assurer que les pistes sont libres et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNT» seront effectués le dimanche 2 juillet 2017 à 14H00 et 17H00 et ce pendant vingt à trente minutes.

ARTICLE 4. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5.L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque coté des zones d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs, des véhicules de protection (contre toute intrusion de véhicules béliers) et d'agents de sécurité privée aux 4 extrémités de la place Jean Jaurès : 1/ Allende /place Jean Jaurès 2 / Jean Moulin/place Jean Jaurès 3/ Plachez/place Jean Jaurès 4/ Emile Zola /place Jean Jaurès
pour interdire la circulation. Une société de sécurité privée procédera à des contrôles visuels des sacs, bagages et du public présent pendant toute la durée de l'événement.

Lors des ballades et baptêmes motos, les participants devront observer un strict respect des règles du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation et notamment des règles en matière de priorité, d'alcoolémie et d'assurance. De même, les organisateurs veilleront à noter les participants à l'animation « baptêmes motos », des équipements obligatoires pour la pratique des deux roues motorisés.

Concernant la buvette, la société organisatrice devra se conformer aux prescriptions qui seront contenues dans l'arrêté municipal qui sera pris par la commune de Carvin et autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 6. :Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. :Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :
Six commissaires dont deux placés en bout de la piste de «STUNT». Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident et disposeront d'extincteurs (6) le long de la piste d'évolution,

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18), Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe, sera équipée du matériel nécessaire .
Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,
Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8. :La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Michel LETHIOT, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9 L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10.Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12.:Le sous-préfet de Béthune, la sous-préfète de Lens, le maire de Carvin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral portant constitution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de saint-laurent-blangy

par arrêté du 26 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais,

ARTICLE 1: Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de SAINT - LAURENT - BLANGY pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des contraventions au code de la route dressées en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- le produit des amendes mentionnées aux articles R 622-5, R 632-1 et suivants du code pénal. .../...

ARTICLE 2 :Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié, susvisé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de saint-laurent-blangy

par arrêté du 26 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais,

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques LEROY, agent de surveillance de la voie publique de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation routière, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route, le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route et le produit des amendes mentionnées aux articles R 622-2, R 632-1 et suivants du code pénal.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques LEROY est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur Jacques LEROY percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Franck DEBONNE, rédacteur principal de 2ème classe est désigné suppléant.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS

Arrêté relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département du pas-de-calais

par arrêté du 29 juin 2017

Article 1 : CLASSEMENT Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motifs principaux : Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

- Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R427-6 du Code de l'Environnement, s'effectue du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier et du lapin de garenne. Elles sont précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1°) Destruction du pigeon ramier - du 1er juillet au 31 juillet 2017: Sur autorisation individuelle, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne seront délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), ou le canton, soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits ; les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

- du 21 février 2018 au 28 février 2018 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer sans déclaration, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser valable pour le lieu.

- du 1er mars 2018 au 31 mars 2018 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer sur déclaration, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis valable pour le lieu.

2°) Destruction du lapin de garenne :

La destruction à tir s'effectue du 15 août 2017 à l'ouverture de la chasse (saison 2017-2018) sans autorisation et de la fermeture de la chasse au 31 mars 2018 sur déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cadre, l'utilisation des chiens et des furets est autorisée.

Le lapin de garenne peut aussi être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

En cas de capture, les lapins devront être détruits sur place.

Ils ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente

Article 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION

En application de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Lieutenant de l'ovétoire territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Le Préfet,
Fabien SUDRY